

Convention relative à la répartition entre la ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS) pour l'année 2021

Entre,

La Ville de Guéret, représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2021.

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2021.

Ci-après désignée « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post Stationnement entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2 –Cadre réglementaire

Les conditions et modalités de reversement du produit des FPS entre la commune et l'EPCI sont régies par les dispositions des articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisent que les recettes issues des forfaits post-stationnement sont reversées à la collectivité compétente pour organiser les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et à la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que si la commune, l'EPCI ou le Syndicat Mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

3- Définitions de la part de recettes à répartir

a) Données de référence

La Ville et l'Agglomération conviennent de définir la part de recettes des FPS à répartir pour l'année 2021 en prenant en considération les recettes des FPS et les coûts de mise en œuvre constatés pour l'année 2021.

b) Part de recettes à répartir pour l'année 2021

		Montant 2020	Montant 2021
Coûts de mise en œuvre des Forfaits Post-Stationnement	Frais de personnel de contrôle	29 787 €	5 774 €
	Traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)	Non chiffré	Non chiffré
	Gestion et rédaction des pièces procédurales des contentieux devant la Commission du Stationnement Payant	Non chiffré	Non chiffré
	Frais de gestion de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	526 €	172 € (à ce jour, absence de facturation de janvier 2021 à août 2021)
	Amortissement annuel horodateurs	10 539 €	10 539 €
TOTAL DEPENSES		40 852€	16 485€
Recettes Forfaits Post-Stationnement	Nombre de FPS du 1 ^{er} .09.2020 au 31.08.2021 : Recettes FPS brutes	10 098 €	2074 €
TOTAL RECETTES		10 098 €	2074 €
SOLDE		- 30 754 €	- 14 411 €

Considérant le solde prévisionnel négatif constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre en 2021, les parties à la présente conviennent expressément qu'aucune recette issue des FPS ne sera reversée par la Ville à l'Agglomération pour l'année 2021.

4- Durée de la convention

La présente convention est valable pour la répartition des recettes issues des FPS pour l'année 2021, telle que définies précédemment. Une nouvelle convention devra définir avant le 1^{er} octobre 2022 le montant des recettes à répartir pour l'année 2022.

Pour la Ville de Guéret

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Le Maire

Le Président